



**FFvolley**

**SAISON 2021/2022**

**COMMISSION FEDERALE DEVELOPPEMENT  
PROCES-VERBAL n°4 DU 24 MAI 2022**

Présents :

Michelle AKILIAN, Présidente

Zélie AMARD, François DE TSCHUDY, Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Thibault SALVIAT, Eric SAGOT, Nicolas SAUERBREY (DTNA), Quentin DOLO (Volley Assis)

Assiste :

Yvan MAIROT

Cette quatrième réunion de la **Commission Fédérale Développement** (CFD) a pour objet le contrôle de la réglementation relative aux Devoirs d'Accueil et de Formation

DAF 2021/2022

La CFD a pour mission d'assurer l'application du Règlement Général des DAF, et notamment le contrôle des principes suivants définis à l'article 2 pour les clubs ayant au moins un collectif évoluant en championnat national ou LNV :

- 1) Collectif(s) seniors
- 2) Collectif(s) jeunes
- 3) Licences
- 4) Unités de Formation jeunes
- 5) Unités de Formation seniors : un nombre défini d'unités de formation seniors

NB : Les principes 6 (entraîneurs) et 7 (arbitres) sont respectivement gérés par la CCEE et la CCA.

Adopté par le Conseil d'Administration du 07/07/2022  
Date de diffusion : 27/07/2022 (AA) puis 13/07/2022 (VD)  
Auteur : Michelle AKILIAN

Les décisions de la Commission Fédérale de Développement sont les suivantes :

### **MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0775447).

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Constatant que par courriel du 27 mai 2022 le Club a été invité à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Constatant que le principe n°1 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - du même genre – en championnat seniors de division inférieure » ;

Constatant en l'espèce que le Club avait donc pour obligation d'engager une équipe réserve à son collectif de N3 Masculine celui-ci ayant engagé une équipe pour la saison 2021/2022 en championnat national ou LNV ;

Constatant qu'aucun collectif senior masculin n'a été engagé par le Club en championnat régional ou départemental sur la saison 2021/2022 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « le GSA qui n'a pas d'équipe réserve au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt (...) la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 2 du RG DAF et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 0775447) d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N3 Masculine dans la division immédiatement inférieure pour la saison 2022/2023, conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

## SENS VOLLEY 89

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « SENS VOLLEY 89 », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0898444).

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Constatant que par courriel du 27 mai 2022, le Club a été invité à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Constatant que sur le principe 1 défini à l'article 2 du RG DAF, celui-ci dispose que « pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - du même genre - en championnat seniors de division inférieure » ;

Constatant qu'en l'espèce le Club avait pour obligation d'engager une équipe réserve à son collectif de N3 Féminine, celui-ci ayant engagé deux équipes pour la saison 2021/2022 en championnat national ou LNV ;

Constatant qu'aucun collectif senior féminin n'a été engagé par le Club en championnat régional ou départemental sur la saison 2021/2022 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « le GSA qui n'a pas d'équipe réserve au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt (...) la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure ».

Considérant dans ces conditions que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 2 du RG DAF et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner le SENS VOLLEY 89 (n° d'affiliation 0898444), d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N3 Féminine en 2021/2022 dans la division immédiatement inférieure conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

## CO DE SARRALBE SECTION VB

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « CO DE SARRALBE SECTION VB », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0577057).

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Constatant que par courriel du 27 mai 2022, le Club a été invité à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Constatant que sur le principe 2 défini à l'article 2 du RG DAF, celui-ci dispose que « pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager (...) une équipe en Coupe de France jeunes, peu importe le genre » ;

Constatant qu'en l'espèce le Club avait pour obligation d'engager un minimum d'une équipe en Coupe de France jeunes, peu importe le genre, celui-ci ayant engagé une équipe en championnat national ou LNV en 2021/2022 ;

Constatant qu'aucun collectif n'a été engagé par le Club en Coupe de France jeunes sur la saison 2021/2022 (hors CDF M11) ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « le GSA qui n'a pas fait participer le nombre d'équipes jeunes exigé par le RPE (...) en Coupe de France jeunes (ou si ces équipes ont fait forfait au cours des deux premières journées de la Coupe de France Jeunes), encourt (...) la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons) » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 2 du RG DAF et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner CO DE SARRALBE SECTION VB (n° d'affiliation 0577057) d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N3 Masculine en 2021/2022 dans la division immédiatement inférieure pour la saison 2022/2023, conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation 2021/2022 et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

## **AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0139175).

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;
- Vu le Règlement Financier et le Montant des droits et des amendes pour la saison 2021/2022 ;

Constatant que par courriel du 27 mai 2022, le Club a été invité à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Constatant que le principe 2 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager (...) une équipe en Coupe de France jeunes, peu importe le genre » ;

Constatant que le Club avait pour obligation d'engager un minimum de 2 équipes en Coupe de France jeunes, peu importe le genre, celui-ci ayant engagé deux équipes évoluant en championnat national ou LNV pour la saison 2021/2022 ;

Constatant cependant qu'aucun collectif n'a été engagé par le Club en Coupe de France jeunes sur la saison 2021/2022 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « le GSA qui n'a pas fait participer le nombre d'équipes jeunes exigé par le RPE (...) en Coupe de France jeunes (ou si ces équipes ont fait forfait au cours des deux premières journées de la Coupe de France Jeunes), encourt les sanctions suivantes :

- la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons) ;
- en cas de sursis, une amende fixée pour les forfaits généraux en Coupe de France Jeunes, figurant au règlement financier - Montant des Amendes et Droits » ;

Constatant que l'amende « absence ou forfait général en coupes de France jeunes » du Montant des Amendes et Droits est fixée à 1 239 € ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 2 du RG DAF et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 0139175) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives :**

- d'une rétrogradation administrative avec sursis de leurs équipes engagées en N3F et N3M en 2021/2022, dans la division immédiatement inférieure ;**
- d'une amende de 1 239 euros (selon le règlement financier - Montant des Amendes et Droits).**

*Conformément à l'article 12 du Règlement Général des Infractions Sportives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.*

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

## LE CRES VOLLEY-BALL

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « LE CRES VOLLEY-BALL », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0348589).

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;
- Vu le Règlement Financier et le Montant des droits et des amendes pour la saison 2021/2022 ;

Constatant que par courriel du 27 mai 2022, le Club a été invité à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Constatant que le principe 2 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager (...) une équipe en Coupe de France jeunes, peu importe le genre » ;

Constatant que le Club avait pour obligation d'engager un minimum de 2 équipes en Coupe de France jeunes, peu importe le genre, celui-ci ayant engagé deux équipes en championnat national ou LNV pour la saison 2021/2022 ;

Constatant qu'aucun collectif n'a été engagé par le Club en Coupe de France jeunes sur la saison 2021/2022 ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « le GSA qui n'a pas fait participer le nombre d'équipes jeunes exigé par le RPE (...) en Coupe de France jeunes (ou si ces équipes ont fait forfait au cours des deux premières journées de la Coupe de France Jeunes), encourt les sanctions suivantes :

- la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons) ; - en cas de sursis, une amende fixée pour les forfaits généraux en Coupe de France Jeunes, figurant au règlement financier - Montant des Amendes et Droits » ;

Constatant que l'amende « absence ou forfait général en coupes de France jeunes » du règlement financier - Montant des Amendes et Droits est fixée à 1 239 € ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 2 du RG DAF et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner CRES VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 0348589), conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives :**

- d'une rétrogradation administrative avec sursis de leurs équipes engagées en N3F et N3M en 2021/2022, dans la division immédiatement inférieure ;**
- d'une amende de 1 239 euros (selon le règlement financier - Montant des Amendes et Droits).**

*Conformément à l'article 12 du Règlement Général des Infractions Sportives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.*

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

## RUEIL ATHLETIC CLUB

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « RUEIL ATHLETIC CLUB », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0924130).

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Constatant que par courriel du 27 mai 2022, le Club a été invité à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Constatant que sur le principe 2 défini à l'article 2 du RG DAF, celui-ci dispose que « pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager (...) une équipe en Coupe de France jeunes, peu importe le genre » ;

Constatant qu'en l'espèce le Club avait pour obligation d'engager un minimum d'une équipe en Coupe de France jeunes, peu importe le genre, celui-ci ayant engagé une équipe en championnat national ou LNV en 2021/2022 ;

Constatant qu'aucun collectif n'a été engagé par le Club en Coupe de France jeunes sur la saison 2021/2022 (hors CDF M11) ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « le GSA qui n'a pas fait participer le nombre d'équipes jeunes exigé par le RPE (...) en Coupe de France jeunes (ou si ces équipes ont fait forfait au cours des deux premières journées de la Coupe de France Jeunes), encourt (...) la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons) » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 2 du RG DAF et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner RUEIL ATHLETIC CLUB (n° d'affiliation 0924130) d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N3 Masculine en 2021/2022 dans la division immédiatement inférieure pour la saison 2022/2023, conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation 2021/2022 et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

## **SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0833584).

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;
- Vu le Règlement Financier et le Montant des droits et des amendes pour la saison 2021/2022 ;

Constatant que par courriel du 27 mai 2022, le Club a été invité à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Constatant que le principe 3 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « selon l'épreuve seniors dans laquelle il est engagé (voir obligations selon RPE correspondant), un GSA doit posséder avant le 31 janvier de la saison en cours :

- un nombre défini de licenciés «Compétition Volley Ball» (toutes catégories d'âge confondues),
- un nombre défini de licenciés jeunes «Compétition Volley Ball» (M7 à M21) ».

Constatant que selon l'annexe 1 du RG DAF « Obligations DAF pour les GSA ayant engagé leur équipe 1 en Championnat LNV (H ou F) », le Club devait avoir un minimum de :

- 100 licences compétition ou 70 du même genre, et
- 60 licences jeunes ou 40 du même genre ;

Constatant que cette obligation n'était pas satisfaite au 31 janvier par le Club et qu'un courrier électronique lui a été transmis dans ce sens le 15 février pour lui rappeler d'atteindre ces effectifs au 31 mars ;

Constatant que le Club comptabilisait 71 licences compétition, dont 66 féminines, au 31 mars, et qu'il lui manquait donc 4 licences compétition féminines ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball demandées au 31 mars (nombre total et licences jeunes), est sanctionné d'une amende par licence manquante, fixée au règlement financier – Montant des Amendes et Droits. » ;

Constatant que l'amende « nombre de licenciés manquants au 31 janvier de la saison en cours » du Montant des Amendes et Droits est fixée à 103€ ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « si un GSA est amendable sur un critère des DAF (licences, collectifs, arbitrage, encadrement, UF Jeunes) et si par ailleurs tous les autres critères satisfont aux obligations alors l'amende sera divisée par 2 », et que le club satisfait aux autres principes énoncés par ce même règlement.

Considérant dans ces conditions que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 2 du RG DAF et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner le SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 0833584) d'une amende de 206 euros correspondant à  $(103 \times 4) / 2$ , conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

## **ASS SPORTIVE DE GERARDMER**

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « ASS SPORTIVE DE GERARDMER », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0884751).

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Constatant que par courriel du 27 mai 2022, le Club a été invité à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Constatant que le principe 4 est défini à l'article 2 du RG DAF qui dispose que « selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé [...], un GSA doit obtenir un minimum d'unités de formation jeunes. L'obtention de ces UF est liée à l'existence de certains types de collectifs ou au déploiement de certaines actions de développement par le GSA, ou encore des formations d'entraîneurs de jeunes et d'arbitres jeunes ».

Constatant que selon l'annexe 3 du RG DAF « Obligations DAF pour les GSA ayant engagé leur équipe 1 en Championnat N2 (H ou F) », le Club devait avoir un minimum de 4 UF Jeunes, celui-ci évoluant dans la division N2 pour la saison 2021/2022 ;

Constatant que le Club comptabilise 3 UF Jeunes et qu'il lui manque 1 UF Jeunes pour satisfaire cette obligation ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « selon ce qui est demandé au Règlement Particuliers des Epreuves (RPE) (...) le GSA qui obtient entre 75% et 99% de ses obligations en UF Jeunes, encourt la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, avec ou sans sursis. » ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction pour le Club à l'article 2 du RG DAF et qu'en conséquence, le Club doit être sanctionné ;

**Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner ASS SPORTIVE DE GERARDMER (n° d'affiliation 0884751) d'une rétrogradation administrative de son équipe engagée en N2 M en 2021/2022 dans la division immédiatement inférieure pour la saison 2022/2023, conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.  
\*\*\*

Fait le 24 mai 2022, à Choisy-le-Roi.

La Présidente de la CFD  
**Michelle AKILIAN**